

Le Conseil d'orientation économique du Québec

Volume 18, numéro 1, janvier 1963

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1021462ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1021462ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Résumé de l'article

Le 11 février 1961 entrait en vigueur la loi instituant le Conseil d'orientation économique du Québec. Comme cette institution est susceptible de jouer un rôle considérable dans le développement économique-social de la province, nous présentons ici une étude préparée par le Conseil lui-même expliquant la nature, le rôle de cet organisme.

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1963). Le Conseil d'orientation économique du Québec. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 18(1), 110–119. <https://doi.org/10.7202/1021462ar>

INFORMATIONS

LE CONSEIL D'ORIENTATION ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC

Le 11 février 1961 entrant en vigueur la loi instituant le Conseil d'orientation économique du Québec. Comme cette institution est susceptible de jouer un rôle considérable dans le développement économique-social de la province, nous présentons ici une étude préparée par le Conseil lui-même expliquant la nature, le rôle de cet organisme.

Trois remarques sur l'article 2

1.—Aux termes de l'article 2, le Conseil est un « organisme d'étude, de recherche et de consultation en matière économique ».

Une première remarque nous apparaît nécessaire : à cause de son rôle et de l'autorité dont il dépend, le Conseil n'est pas un organisme *public* de consultation. Plusieurs ministères, par leurs bureaux ou leurs services extérieurs, exercent déjà une telle fonction. Le Conseil, lui, est un organisme de consultation au service du gouvernement du Québec, auquel il communique ses recommandations par l'entremise du ministre responsable, en l'occurrence, le Premier Ministre (voir article 17).

2.—La nature des études et des recherches que le Conseil sera appelé à faire ou à financer soulève une deuxième remarque. Bien que la planification touche à peu près à tout, le Conseil ne prétend pas au monopole des études et des recherches en toutes matières qui l'intéressent.

Au contraire, le Conseil et son personnel ne doivent s'en tenir qu'aux questions soulevées par l'aspect « planification gouvernementale » dans chacune des disciplines qu'ils abordent. Et même là, il n'est pas sûr que le Conseil doive faire faire, par son seul personnel, les études et les recherches dont il a besoin. Il est évident qu'il sera toujours préférable de répartir les travaux parmi les plus compétents où qu'ils se trouvent. De toute façon, le Conseil a adopté cette attitude surtout à cause de la rareté des spécialistes et pour ne pas contribuer à une surenchère nuisible aux universités et aux autres organismes qui emploient les mêmes spécialistes.

3.—Enfin, une troisième et dernière remarque : l'article 2 (« organisme d'étude, de recherche et de consultation... ») semble évoquer chez certains une sorte d'office poussiéreux où les technocrates, après de longs palabres, élaboreraient quelques théories plus ou moins applicables par les gouvernants. En effet, on

entend parfois la réflexion suivante : « le Conseil *n'est qu'un organisme consultatif...* » ; comme si, pour arriver à une planification dynamique, il était souhaitable qu'un Conseil plus avancé se fasse attribuer un jour quelque pouvoir magique d'un ordre différent.

Sans doute, les expériences de divers pays sont trop récentes pour que l'on puisse affirmer que l'un ou l'autre des organismes de planification existant dans le monde possède une structure parfaite. Encore moins le nôtre qui est si jeune... Mais, lorsque la science ou l'art de la planification gouvernementale seront mieux définis, il n'est pas du tout sûr qu'il en ressortira une nécessité absolue d'ajouter aux organismes de planification des pouvoirs autres que ceux de consultation. Tout dépend de la conception que l'on a de ce qu'est la planification. Nous traiterons de ce sujet plus en détail au chapitre suivant.

Il ressort donc de ces premières remarques que le gouvernement du Québec, en fondant le Conseil d'orientation économique du Québec, avait pour but la création d'un organisme qui serait à son service pour l'aider à faire converger, à partir de plans successifs de mieux en mieux conçus, la multitude des techniques administratives modernes vers la réalisation d'une politique qui lui soit propre.

Sa mission: la planification

L'article 3 de la Loi du Conseil se lit comme suit :

« Ce Conseil a pour mission :

- a) d'élaborer le plan de l'aménagement économique de la province en prévoyant l'utilisation la plus complète de ses ressources matérielles et humaines ;
- b) de conseiller le Gouvernement, de sa propre initiative ou sur demande, sur toute question économique. »

Il se dégage de cet article que la fonction première du Conseil c'est la planification. Et ceci, non pas tant parce que le premier alinéa de l'article ci-dessus porte sur la planification, mais bien parce qu'il serait impensable que les avis donnés en vertu du deuxième alinéa puissent n'être pas conformes à une planification que le Conseil d'orientation serait en train d'élaborer.

Le deuxième alinéa vient donc préciser qu'au cours de ses travaux de planification, le Conseil peut être appelé par le Premier Ministre à donner des avis au Gouvernement sur des sujets qui s'imposent plus particulièrement à son attention à cause des circonstances.

Mais, ce deuxième alinéa stipule de plus que le Conseil peut, *de sa propre initiative*, donner des avis au Gouvernement. Compris dans son sens le plus restreint, ce pouvoir peut soulever diverses questions. On imagine mal, en effet, un Conseil d'orientation qui se mettrait à choisir des sujets au petit bonheur et à donner sans discernement des conseils au Gouvernement.

Pris dans son vrai sens, ce pouvoir vient confirmer la mission de planification du Conseil. En effet, celui *qui ordonne de faire un plan* ne l'ordonne que

parce qu'il n'en connaît pas d'avance le contenu. D'autre part, celui *qui produit le plan* doit de toute nécessité avoir le droit de donner des avis « de sa propre initiative », puisqu'il doit fournir un plan à celui qui l'a commandé.

LA NOTION DE PLANIFICATION

Mais, qu'est-ce au juste que la planification ?

La planification au niveau gouvernemental ne fait appel à aucun principe qui ne soit déjà appliqué par les architectes ou les ingénieurs dans la préparation de leurs plans et devis.

Ce qui est relativement nouveau, c'est la nécessité où les gouvernants de tous les pays du monde se trouvent de demander à des équipes de spécialistes de préparer en détail des plans d'action pour l'application de leur politique.

On peut donc dire que tout gouvernant qui appliquait le vieil adage « gouverner, c'est prévoir » faisait de la planification au même titre que les nouveaux organismes de planification en feront. Mais deux causes profondes font qu'aujourd'hui de tels organismes sont devenus nécessaires :

1.—un plus grand nombre de facteurs sont susceptibles d'une prévision de plus en plus précise ;

2.—un plus grand nombre de spécialistes est requis pour recueillir la documentation, faire des projections dans l'avenir et produire les prévisions nécessaires au bon gouvernement d'un pays.

LA FONCTION DE PLANIFICATION

Pour bien comprendre la fonction de planification économique, il peut être utile de mettre en parallèle les relations du Conseil avec le gouvernement et les relations de l'architecte avec son client.

1.—*l'architecte produit des plans préliminaires* : ce n'est qu'après avoir étudié les besoins de son client qu'il peut préparer ses premières esquisses et ce n'est qu'après avoir produit une esquisse *satisfaisant son client* que son projet est finalement adopté.

De même, le Conseil ne peut imposer un plan : il doit faire adopter un avant-projet par le Conseil des ministres qui a tout loisir d'en refuser une ou toutes les parties jusqu'à ce qu'enfin un projet le satisfasse. Donc : les directives générales en vue de l'établissement d'un plan doivent faire l'objet d'un règlement du Conseil et, en vertu de l'article 5 de la Loi citée, être approuvées par le Conseil des ministres.

2.—*l'architecte élabore le plan et produit les devis* : jusqu'à l'adoption des esquisses, rien d'obligatoire n'existait entre l'architecte et son client. Depuis leur

adoption, une obligation a été créée par le client (et non par l'architecte) et cette obligation existe pour l'architecte de respecter l'esprit et la lettre des plans préliminaires pendant l'élaboration du plan et la production des devis.

Ainsi, le Conseil sera-t-il *obligé* de respecter un avant-projet adopté par le Conseil des ministres, tout au long de son travail d'élaboration du plan détaillé. Notons que de même que lors de l'adoption des esquisses, l'opinion qui prévaut lors de l'acceptation des plans définitifs, c'est celle du client et non celle de l'architecte. De même, pour un plan définitif d'action gouvernementale, ce n'est pas le Conseil d'orientation qui en décidera, c'est le Conseil des ministres et, en dernier ressort, la Législature.

3.—*l'architecte surveille l'exécution des travaux* : lorsque le client confie la surveillance des travaux à son architecte ce n'est pas à titre de surintendant des travaux ni même d'expert-inspecteur chargé de prendre les exécutants en défaut. C'est à titre de créateur pour le plan que l'architecte est engagé : il surveille pour assurer au propriétaire une exécution en tout point conforme à l'esprit et à la lettre du plan.

De même, le Conseil n'aura aucun pouvoir d'exécution, pouvoir qui revient depuis toujours aux divers ministères chargés de l'application des politiques gouvernementales. Tout au plus, le Conseil pourra-t-il être appelé, à titre d'auteur d'un plan, à constater pour le compte de l'Exécutif le degré d'application du plan, à en expliquer les détails aux exécutants, etc.

Par cette comparaison, nous avons voulu souligner l'aspect « consultation » du rôle de l'architecte et donner ainsi plus de clarté à l'exposé du chapitre précédent sur le rôle consultatif du Conseil. Nous n'avons pas encore entendu dire, en effet, que les architectes aient décidé d'attendre, avant de pratiquer leur art, qu'on leur ait attribué les droits du propriétaire ou les fonctions de l'entrepreneur...

Objectifs

Les premières notions de planification étant ainsi éclaircies ou admises en principe, la question qui nous vient le plus naturellement à l'esprit est celle-ci : comment le gouvernement du Québec pourra-t-il réaliser les plans qu'il produit ?

Avant de tenter de répondre à cette question, il serait bon que nous voyions ensemble quel sera l'objet de la planification.

La question économique est évidemment primordiale. Suivant les articles 1, 2 et 3 de la Loi, il ne fait aucun doute que l'économie est le domaine propre du Conseil. Mais l'article 3 ne prescrit *la planification économique* qu'en « prévoyant l'utilisation la plus complète des ressources matérielles et humaines ».

Donc, si le Conseil d'orientation veut s'acquitter pleinement de sa tâche, il devra prévoir l'utilisation complète des ressources humaines du Québec. En termes de la révolution industrielle du XIXe siècle, ceci voudrait peut-être dire l'emploi

à n'importe quel prix de toute la main-d'oeuvre disponible. Mais personne ne s'est avisé d'interpréter dans ce sens « l'utilisation la plus complète des ressources humaines ».

Par ailleurs, le « plein emploi » ou le « niveau de vie suffisant » comme seules indications de nos objectifs sociaux ne couvrent pas toute la question. Le Conseil devra donc tâcher, par des études sociologiques assez poussées, de définir des conditions de vie, d'éducation, de culture, d'habitat, etc., que les économistes devront s'appliquer à favoriser.

Quant à « l'utilisation la plus complète des ressources matérielles », il est évident qu'elle est définie par des lois économiques. Mais elle se traduit dans les faits par ce que l'on nomme « l'aménagement du territoire ». Cette discipline est, au niveau de la région et de la province, ce que l'urbanisme est au niveau des villes. Elle influe sur le milieu ambiant des humains et doit donc être un facteur à considérer dans les études sociologiques. Et elle influe aussi sur le développement économique par l'ouverture de nouveaux territoires, par la création de réseaux routiers et de communications, etc.

Il serait donc illusoire pour des économistes de prétendre n'agir que par une planification économique qui négligerait méthodiquement le milieu physique et les objectifs sociaux. Et il serait aussi condamnable de ne songer qu'à la planification physique en ne tenant pas compte des lois de l'Economie et de la Sociologie.

Le Conseil est donc bien décidé à ne donner aucune priorité absolue à l'un ou l'autre de ces trois objectifs : social, territorial et économique. Ils sont interdépendants et ils ne peuvent à longue échéance être traités isolément.

Cependant, *pour des fins d'ordre pratique*, les travaux du Conseil seront classés selon ces grandes divisions et il se peut que des priorités soient décrétées entre elles, à court terme.

Moyens de réalisation

En se demandant comment le Québec pourra bien réaliser ses plans, on soulève la question particulière de sa compétence ainsi que les questions de planification coercitive, démocratique ou indicative, intéressant tous les gouvernements.

Il faut reconnaître que dans les domaines de la monnaie, des douanes, etc., les provinces du Canada n'ont aucun contrôle et que dans d'autres, comme la fiscalité, l'effet de leurs mesures se trouve limité par l'importance des actions du gouvernement central. Nous ne discuterons pas le détail de ces limitations, parce que nous savons bien que le gouvernement du Québec a une compétence propre et que la question pour l'instant n'est pas d'analyser ce qu'il peut ou ne peut pas faire, mais de savoir comment il peut planifier son action dans les domaines où il a des droits.

Cependant, il reste un mot à dire des questions qui reviennent de plein droit au gouvernement du Canada. Il ne suffit pas pour le Québec de les reconnaître

pour ensuite les négliger systématiquement. Il y a tout un champ d'action à ouvrir, pour les cas où il ne l'est pas encore, où le gouvernement du Québec peut se former des opinions sur ce qu'il est souhaitable d'obtenir dans les domaines de compétence fédérale. Réclamations ou collaboration sous diverses formes, l'action du gouvernement du Québec en ces matières a tout autant besoin d'être étudiée avec soin que son action dans tous les domaines de sa propre compétence. Toutes les tentatives de planification provinciale feront ressortir d'autant ce besoin et aideront au Gouvernement à bien définir ses objectifs en matière de relations fédérales-provinciales.

Quant aux diverses questions que l'on soulève habituellement sur la capacité des gouvernements de planifier, elles se rattachent presque toutes à la crainte de le voir abuser de son pouvoir en matière économique. Et, la plupart du temps, elles se situent au niveau des moyens de réalisation des plans plutôt qu'à celui de leur conception. Nous tâcherons de les étudier en passant de la planification coercitive à un autre extrême qui serait la « planification par le bas », en examinant un peu ce que sont les positions intermédiaires de la planification indicative ou démocratique.

LA PLANIFICATION COERCITIVE

Tout en nous excusant de généraliser tellement, nous prions le lecteur d'accepter que, pour nous faire bien comprendre, nous définissons à notre manière quelques termes faisant image et qui ont pu être employés ailleurs dans des acceptions diverses. Ainsi, nous placerons sous ce titre de « *planification coercitive* » les procédés d'élaboration et de réalisation qui sont incompatibles avec les principes démocratiques et avec le respect normal de la libre entreprise.

Mais, à cause d'une telle généralisation, nous ne pouvons laisser là le sujet sans faire quelques distinctions essentielles au niveau des principes. Ainsi, puisque l'on craint, dans la planification coercitive, une limitation abusive des droits de l'individu et de l'entreprise, il faut aussi rappeler que la liberté d'entreprise à tout prix (jusqu'à la réduction de l'Etat à l'impuissance) devient aussi condamnable que les abus possibles de l'Etat.

Autre remarque : la contrainte brièvement décrite ci-haut, pour être immédiatement condamnée, voisine de très près avec les diverses compétences dont l'Etat jouit ou qu'il exerce pour *obliger* l'individu et l'entreprise à la réalisation de certains objectifs économiques. Ces droits d'*obliger*, acceptables et acceptés depuis longtemps, sont plus nombreux qu'on ne le croit généralement. (exemple : les lois relatives à l'exploitation de nos ressources, les règlements de zonage, l'émission de permis d'exploration et d'exploitation, etc.). Le fait pour l'Etat de les classer et de les utiliser méthodiquement comme moyens de réalisation d'un plan économique n'en changera pas la nature et ne rendra pas « coercitif » (au sens péjoratif donné ci-haut) le plan qui les utilisera.

Avant donc d'affirmer que nous manquons de moyens, il sera bon d'inventorier les moyens d'obliger dont dispose déjà l'Etat, de les réévaluer et, en fin de compte, de les employer avec plus de cohésion conformément aux plans de l'Etat.

LA PLANIFICATION INCITATIVE

Nous appellerons ainsi celle qui, après avoir été élaborée selon des procédés démocratiques, est appliquée avec l'exercice des droits ordinaires de législation et surtout avec l'appui d'une aide financière propre à intéresser les *Agents de la vie économique* à sa réalisation.

C'est sur ce type de planification que l'on peut fonder le plus d'espoir. L'expérience de la France en ce domaine le prouve assez bien : la plus grande partie de ses plans successifs a été réalisée grâce à une assistance financière distribuée conformément aux objectifs fixés par ces mêmes plans.

LA PLANIFICATION INDICATIVE

Par hypothèse, un gouvernement qui n'aurait aucune velléité ou aucun pouvoir d'appliquer un Plan, trouverait quand même avantageux d'en proposer un. En effet, il s'est avéré qu'en France, par exemple, la seule existence du Plan a souvent été le facteur déterminant de la réalisation de certains objectifs. Les intéressés (hauts fonctionnaires ou hommes d'affaires) se sont souvent reportés spontanément au Plan plutôt que d'appliquer des formules disparates à tout hasard.

Que soient donc rassurés ceux qui croient que le Québec a trop peu de moyens pour réaliser un plan. On voit que, s'il n'avait pas du tout les nombreux moyens dont il dispose déjà, il pourrait encore songer à mettre ses objectifs en ordre.

LA PLANIFICATION PAR LE BAS

Dans leur crainte de voir s'introduire une planification coercitive, certains prétendent que le Gouvernement devrait s'abstenir complètement d'y participer. Il devrait selon eux, laisser les *Agents de la vie économique* se grouper et obtenir par une sorte de génération spontanée le plan ou l'image idéale du complexe économique dont ils sont une partie ainsi que de l'action qu'il faudrait entreprendre.

On confond ici l'objectif infiniment souhaitable de la consultation des *Agents de la vie économique* avec une notion de liberté absolue de l'entreprise. On oublie qu'il ne serait pas sage de conseiller aux individus et aux groupes économiques de faire un travail de planification tout en défendant au Gouvernement de coordonner sa pensée en matière économique. Le Gouvernement est un des plus puissants leviers pour la promotion du bien commun et, en même temps, il est lui-même un agent important de la vie économique.

Dans une telle hypothèse de l'abstention totale, on s'expose à ce que des situations économiques intenablement forcent un jour les gouvernants à prendre des mesures coercitives beaucoup plus énergiques que celles qu'aurait suggérées une planification progressive.

Par sa loi du Conseil, le gouvernement du Québec a donc mis de Côté cette crainte excessive et pris définitivement position en faveur de la planification. Ce qu'il est en droit d'exiger dorénavant, ce sont de bons plans répondant aux exigences du bien commun.

L'organisation du travail

Depuis l'adoption de la Loi instituant le Conseil, en février 1961, diverses opinions ont été émises sur ses chances de réussite. Chez les plus pessimistes, on a semblé frappé par l'appellation « Conseil » d'orientation économique du Québec. Voyant qu'un tel Conseil était formé de personnes de l'extérieur, non rémunérées, et n'ayant forcément de statut juridique que lorsqu'elles s'assemblent pour les fins du Conseil, on en a prématurément conclu qu'il serait réduit à ne pouvoir formuler que des vœux généraux. En y ajoutant quelques comparaisons avec certains Conseils éphémères d'autres pays, on a trop vite cru à une faiblesse inhérente à la Loi instituant le Conseil.

Pourtant, cette loi prévoit la possibilité de fournir tous les moyens nécessaires au fonctionnement du Conseil comme organe de planification au service du Gouvernement. A l'article 4, l'on prévoit la possibilité de former des comités d'étude et de se donner des règlements, tandis que l'article 15 stipule : « Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme suivant la Loi du service civil tous fonctionnaires ou employés nécessaires au fonctionnement du Conseil. »

Donc, en pratique, le Conseil n'a pas tardé à former des comités d'étude et à soumettre des projets au Gouvernement sur divers sujets d'urgence immédiate. Et, d'autre part, le Gouvernement a confirmé son intention de mettre l'article 15 en vigueur, en nommant un directeur général ayant rang de sous-ministre et en organisant le secrétariat du Conseil dès les premiers mois de l'existence de celui-ci. De plus, avec le budget 1962-63, le gouvernement du Québec a consacré le principe de la création d'une équipe de conseillers techniques en ouvrant deux postes de crédits : l'un pour les traitements de conseillers techniques permanents et l'autre pour les honoraires applicables aux consultations de spécialistes non-fonctionnaires.

Les services de personnes compétentes représentant toutes les disciplines nécessaires ayant été retenus, la Loi instituant Le Conseil sera dorénavant appliquée. Le gouvernement du Québec aura ainsi constitué son équipe de spécialistes rattachée à l'Exécutif et entièrement consacrée au bon fonctionnement du Conseil dans l'accomplissement de sa mission de planification.

Reste à considérer le nombre de spécialistes qui pourraient être employés. Le Conseil doit-il tendre à obtenir du Gouvernement la création d'une équipe très nombreuse qui s'attacherait à tous les détails et accomplirait les moindres tâches imposées par la planification ? Le Conseil a pris position contre une telle attitude.

Un grand nombre d'hommes serait d'abord trop difficile à manier et, ensuite, ce groupe ferait trop souvent double emploi avec le personnel des divers ministères. Donc, au lieu de la notion d'une sorte de super-ministère encombrant, on a

opté pour une équipe restreinte travaillant en coopération avec les experts des ministères et des commissions gouvernementales.

La règle des relations du Conseil avec les autres organismes gouvernementaux a donc été fixée comme ceci :

1.—le Conseil ne se permet aucune intrusion dans le domaine de l'Administration publique ;

2.—le Conseil invite les ministères, non seulement à coopérer avec lui dans son domaine de la planification, mais aussi à faire d'eux-mêmes de la planification dans leurs domaines respectifs.

LES AGENTS DE LA VIE ECONOMIQUE

Dans un chapitre précédent, nous avons mentionné « l'objectif infiniment souhaitable de la consultation des Agents de la vie économique ». Il serait bon d'indiquer ici à quel stade de son travail le Conseil pourra travailler avec eux le plus efficacement.

Au stade des travaux préparatoires à l'élaboration des *directives générales*, le Conseil entrevoit un travail de spécialistes accompli au sein du Gouvernement par son personnel ou par celui des ministères concernés. Evidemment, lorsque nécessaire, il ne se fera pas faute de consulter les Agents de la vie économique (A.V.EC.) même à ce moment.

Mais, c'est au stade de l'élaboration de plans détaillés, après que les *directives générales* auront été décrétées par le Conseil des ministres que les A.V.EC. seront appelés à dire dans quelle mesure chaque secteur pourra contribuer au développement de la Province, conformément au plan proposé. Et ce n'est qu'après une telle consultation que les Chambres pourront être saisies d'un projet de Plan vraiment démocratique.

Le plan de l'avenir...

En terminant cette courte discussion de l'organisation du travail, nous aimerions préciser ce que nous entendons par le « Plan ». Trop souvent ces nouvelles appellations de « Planification économique » et surtout de « Plan » tout court suggèrent aux non-initiés quelque chose de tellement abstrait qu'on les situe dans l'irréel.

Pourtant rien ne devrait mieux coller à la réalité qu'un « Plan » bien conçu. C'est pourquoi, dans notre organisation du travail, nous n'emploierons jamais le mot « Plan » dans le sens de plan parfait et unique qui serait l'image idéale de ce que devrait être l'économie du pays.

Pour nous le mot « Plan », même employé avec une majuscule, ne pourra signifier qu'un plan en voie d'élaboration ou de réalisation ou, selon les cas, la

succession des plans de plus ou moins grande envergure, élaborés et repris méthodiquement sans nous lasser. Ils seront, nous l'espérons bien, un peu plus complets et un peu plus parfaits les uns que les autres, mais ils ne seront rien d'autre que des tentatives humaines fort éloignées de la formule magique que pourrait suggérer l'emploi trop absolu du mot « Plan ».

Que de mots il aura fallu pour expliquer une loi aussi brève ! Nous ne lui avons pourtant pas fait dire plus qu'elle ne signifie... Du moins, nous avons tâché de ne montrer que ce qu'elle contient en puissance.

Bien entendu, la Loi instituant le Conseil d'orientation aurait pu être rédigée de bien d'autres façons. Mais, plutôt que de tomber dans le perfectionnisme, le Conseil s'est attelé à la tâche qui lui a été clairement assignée. L'immensité de cette tâche tient autant des problèmes posés en notre pays que de ceux qui sont inhérents à la planification même.

Immensité du pays, limitation de compétence, difficultés d'adaptation, etc., on n'en finirait plus de les énumérer. Ils feraient d'ailleurs une belle liste d'excuses toutes trouvées pour ne rien entreprendre. De même, les difficultés inhérentes à la planification, la portée de la présente Loi, son interprétation, etc., peuvent bien nous rebuter au premier abord. Mais, nous n'aurions pas plus d'excuses d'attendre pour faire des plans d'avoir une Loi parfaitement au goût de tout le monde que nous n'en aurions d'attendre pour vivre notre vie que la situation internationale se soit mise au beau fixe.

Le Conseil se propose, au contraire, d'agir au mieux dans le sens que permet la présente loi et de suggérer, si nécessaire, des formules d'action originales basées sur une interprétation sérieuse de notre situation plutôt que sur une copie servile des organismes créés en d'autres temps et en d'autres pays. Ce n'est que la somme des premières tentatives qui permettra de juger de ses nombreux efforts. Il sera toujours possible alors d'amender méthodes, loi ou hommes...

Mais pour l'instant, nous avons essayé de décrire la tâche du Conseil d'orientation le plus clairement possible et sans cacher les difficultés qu'elle soulève. Ouvrant dans un domaine nouveau même pour tous les gouvernements du monde, ayant à fabriquer ses outils et à entraîner son personnel en même temps qu'il trace ses premières ébauches, le Conseil d'orientation économique du Québec croit avoir droit, non pas à l'indulgence du public, mais à sa compréhension et à son soutien vigilant.